

# LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 26 BRUMAIRE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Mercredi 16 NOVEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

*Lettre des états de Hongrie à l'archiduc Charles. — Réponse de celui-ci — Bulletin officiel de l'armée d'Italie. — Observations sur l'arbitraire arrêté du bureau central du canton de Paris, qui ordonne l'arrestation des individus qui portent leurs cheveux nattés. — Résolution sur l'entretien des enfans abandonnés. — Suite de la discussion sur le paiement des créances particulières.*

## A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42. Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES. BOHÈME.

*Extrait d'une lettre de Prague, du 19 octobre.*

Les états du royaume de Bohême ont adressé la lettre suivante à S. A. R. l'archiduc Charles, pour le remercier d'avoir par sa valeur, détourné le danger qui menaçait notre patrie.

Votre altesse royale,

Le danger qui menaçait le royaume de Bohême d'une invasion, de la part de l'ennemi, fut imminent; mais le secours qui nous délivra de ce danger et éloigna l'ennemi de nos frontières, fut également prompt et inattendu.

Notre délivrance est l'ouvrage de votre altesse royale. Les états du royaume de Bohême révèrent dans votre auguste personne, le libérateur actuel et le protecteur futur de leur patrie! Oui ils sont doublement pénétrés du bonheur de leur délivrance, parce qu'ils la doivent à la valeur d'un frère chéri du plus aimé des monarques.

Pénétrés du profond sentiment de reconnaissance que l'on doit à un libérateur, les députés sous-signés ont l'honneur de mettre au nom des états, la présente aux pieds de votre altesse royale, comme un gage foible mais sincère de leurs sentimens reconnoissans gravés dans leur cœur avec des lettres ineffaçables et qui sont sans bornes, de même que le respect, avec lequel nous serons jusqu'à la mort,

*De votre altesse royale,*

Les très-humble et très-obéissans, etc.

*Réponse de son altesse royale.*

Révérendissimes, nobles, etc.

Les sentimens de reconnaissance, exposés par votre titre du 13 de ce mois, au sujet de la délivrance du

royaume de Bohême, d'une invasion de la part de l'ennemi, sont pour moi des témoignages bien précieux du souvenir que les états de Bohême m'ont consacré, ainsi qu'à ma brave armée.

La conduite noble et grande de la nation Bohême, au moment où il s'agissoit de sauver l'honneur de la monarchie et de notre bon souverain, a égalé le danger qui menaçait le royaume de Bohême, et par cette raison je m'estime doublement heureux d'avoir été le chef de la vaillante armée qui protégea le fidèle pays de Bohême contre les cohortes françaises.

C'est une bien douce récompense pour moi d'avoir par ce moyen accompli le souhait le plus cher de notre monarque, dont l'amour est sans bornes envers son peuple, avec lequel nous contractons de nouveau l'engagement ferme et solennel de tout sacrifier pour notre souverain et pour la patrie.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée.

Au quartier-général à Wisbadez, le 30 octobre 1796.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE D'ITALIE.

*Extrait du bulletin de l'armée.*

Le général Vaubois a attaqué l'ennemi le 12 brumaire. Le général de brigade Guieux, commandant son avant-garde, s'est porté au village de Saint-Michel. Après une opiniâtre résistance de la part de l'ennemi, il est parvenu à s'emparer de ce village, et à brûler les ponts que l'ennemi avoit sur l'Adige. Il a fait à l'ennemi 350 prisonniers. Cependant l'ennemi voulant faire une diversion favorable à Saint-Michel, s'est mis en marche de son poste de Cambia et de Sergusanno, pour se porter sur Lavis. Le général Vaubois envoya à la rencontre le général de brigade Fiorella, qui l'a vigoureusement battu et repoussé jusque dans le village de Saguzanno: il lui a fait 95 prisonniers. La perte de l'ennemi est évaluée à 1200 hommes tués ou blessés, et 445 prisonniers.

L'adjudant-général Vaux, le chef de bataillon Marguis, le chef de brigade de la 85<sup>e</sup>. (Gaspard), le chef

de bataillon Arnoux et l'adjoit Jouanne ; la 25. demi-brigade et un de ses chefs de bataillon , Gagonet , se sont particulièrement distingués. Le général Guieux fait particulièrement l'éloge de l'artillerie et du chef de brigade Salva.

Signé ALEX. BERTHIER.

P A R I S , 25 brumaire.

On demandoit dernièrement à quoi serviroit aux italiens de faire une révolution : si cette question étoit faite à Londres par Burke elle n'étonneroit pas ; mais elle a été faite dans un pays révolutionné ; par des révolutionnaires. Les hommes conséquens sont très-rares.

La municipalité de Louvain vient de prendre un arrêté par lequel il est défendu aux professeurs des différens collèges de cette ville , ainsi qu'à tous les instituteurs et institutrices de faire chômer le dimanche à leurs élèves , et de leur faire observer aucune des cérémonies du culte catholique : en revanche l'observation du décadi sera de rigueur. Ceux qui ne se conformeront pas aux mesures de cet arrêté seront traduits devant le tribunal criminel , pour y être punis suivant la rigueur des loix.

La constitution ne seroit qu'un vain mot , et la tolérance promise qu'une promesse mensongère , si de tels arrêtés pouvoient subsister , s'ils n'étoient pas ignominieusement cassés , si ceux qui les osent prendre ne subissoient pas la peine de leur prévarications.

Où sont-elles ces loix qui , suivant les municipaux de Louvain , proscrivent le culte catholique , l'observation des dimanches , et infligent des châtimens à l'inobservation du décadi ? A quelle barbarie ces gens-là nous rameneroient si l'on fermoit les yeux sur leur insolente tyrannie. Pauvre peuple ! ici l'on veut te prescrire ton costume comme à un vil esclavage , là on veut t'asservir à une religion qui n'est pas la tienne , ou peut-être t'interdire toute espèce de pratique religieuse. Tu ne pourras pas célébrer les fêtes instituées par l'église , et tu seras contraint d'observer celles que les hommes viennent tout à l'heure de créer. Chante donc les hymnes de Chenier ou de François de Neufchâteau en l'honneur de la liberté ! Garotté par tous tes membres , crie bien fort que tu es libre ! et crois le si tu peux ! Mais ces plaintes sont trop amères. L'arrêté de Louvain sera cassé , n'en doutons pas ; et tout rentrera dans l'ordre à cet égard.

Nous nous trompons , il existera encore une innovation qui s'oppose indirectement au libre exercice du culte catholique. C'est la nécessité imposée à tous les tribunaux , à toutes les administrations , à tous les bureaux , au corps législatif de se réunir et d'exercer leurs fonctions et leurs emplois les dimanches et fêtes. Ce règlement a été fait bien évidemment en haine de la religion catholique. Cette religion ordonne de consacrer à son culte les dimanches et les fêtes , et ce règlement s'y oppose , puisqu'il réclame ces mêmes jours pour les fonctions publiques : c'est mal pratiquer la tolérance d'un culte que d'en rendre l'exercice presque impossible à tous les fonctionnaires de l'état. Cet inconvénient appelle une prompte réforme. N'imitons pas les prétendus philosophes qui , en se vantant de tolérance , n'ont montré jusqu'à présent à l'Europe effrayée , que d'intolérans persécuteurs.

{ 2 }

*Pétition d'un rentier au directoire exécutif.*

Je viens de lire , dans le journal de Paris , que la place que vous occupez dans le *Rédacteur* , pour la publication des articles officiels , vous a coûté pendant les premiers huit mois , cent sept mille cent soixante sept livres dix-huit sols en espèce sonnante , ( sans parler des honoraires du rédacteur et des frais de poste ) laquelle somme pouvoit payer alors plus de marchandise et plus de travail que n'en paieroit aujourd'hui cent mille écus ; ce compte résulte d'un état des paiemens faits à Gratiot , imprimeur de cette feuille , depuis le 15 nivose de l'an 4 , jusqu'au premier vendémiaire de l'an 5 , état que l'auteur du journal de Paris a sous les yeux. Comme cette énorme dépense est absolument inutile , vu que le rédacteur ne fait que reproduire les actes que vous devez insérer dans le *Bulletin des Loix* , j'ose , en ma qualité de rentier , vous prier de supprimer la publication si dispendieuse et si parasite des articles officiels dans le *Rédacteur*. Par cette suppression , vous épargnez environ 400 mille livres par an , au trésor public dont le vuide se fait sentir plus particulièrement à nous autres rentiers. Si pourtant cette proposition pouvoit paroître trop dure à l'imprimeur Gratiot et au rédacteur Granville , et si vous croyez ne pouvoir vous dispenser de gratifier ainsi ces messieurs , j'oserois encore vous prier d'établir sur le *Rédacteur* des pensions pour un certain nombre de rentiers choisis parmi les plus malheureux ; à ce dernier titre , et comme ayant fait la pétition , j'aurois sans doute quelque droit à cette justice distributive. Je suis persuadé que M. Granville n'en composera pas avec moins de zèle des injures contre l'Angleterre , et qu'il n'en travaillera pas moins avec beaucoup d'activité à reculer la paix si désirée de toute la France , et spécialement de la classe malheureuse des rentiers.

Nous doutions hier de l'existence de l'ordre donné par le comité central d'arrêter tous les hommes coiffés d'une natte retroussée , tant cet ordre nous paroissoit absurde et despotique. Nous faisons trop d'honneur au comité central. Voici la consigne donnée à tous les postes de Paris et aux gardes de tous les spectacles , en vertu de la lettre du bureau central du 22 brumaire , au commandant de la place.

« Il est ordonné à toutes les sentinelles d'arrêter indistinctement et de faire entrer au corps-de-garde pour être conduits au bureau central , tous ceux qui se présenteront en quelque lieu que ce soit , dépourvus de la cocarde nationale , ou coiffés d'une natte retroussée. Les chefs de bataillon , adjudans et chefs de poste tiendront sévèrement la main à l'exécution de cette consigne , dont ils seront responsables en cas d'oubli ou de négligence à cet égard. Le présent arrêté sera affiché sur-le-champ dans tous les corps-de-gardes.

Signé CHASSEZ.

Quel est donc le génie malfaisant et invisible qui vient ainsi agacer les passions , souffler sur des tisons presque éteints et rallumer le feu de la discorde dans une cité tranquille ? Qu'est-ce qui a pu s'offrir un prétexte à un ordre aussi arbitraire , aussi illégal , aussi vexatoire , aussi humiliant pour des hommes qui prétendent être libres ? Personne ne pensoit plus aux nattes

retroussées ; on ne voyoit aucun rassemblement de nattes. La canaille jacobite , autrefois soudoyée pour leur faire la guerre , avoit terminé ses hostilités.

On veut donc du bruit , du mouvement ; on a donc des projets que chacun peut aisément pressentir.

Dans cette position il y a trois partis à prendre , se résigner à la vexation , y résister ouvertement , ou la dénoncer à une autorité supérieure.

Le premier ne vaut rien ; un outrage enduré patiemment en appelle un second , et l'habitude de le souffrir appelle , ou pour mieux dire , constitue et caractérise la servitude.

Le second seroit dangereux si l'on opposoit la force à la violence , si l'on résistoit aux sentinelles ; il le seroit moins , il ne le seroit pas même du tout , si l'extrême majorité des citoyens de Paris , indignés d'un ordre révolutionnaire donné illégalement par une simple lettre , s'entendoit pour adopter le costume arbitrairement prescrit par le bureau central. Mais un tel concert supposeroit de l'énergie , et s'il n'étoit pas à peu près unanime , entraineroit encore des inconvéniens.

Le dernier n'en a aucun ; il est conforme à notre faiblesse , à notre pusillanimité circonspection , peut-être même à la prudence et aux circonstances qui nous environnent. C'est probablement celui qu'on préférera.

A Sparte , à Athènes , à Rome , dans les tems de liberté , à Londres , le lendemain d'une pareille consigne on n'eût vu que des nattes retroussées. A Paris on murmurerait , on sifflerait , on fera une épigramme , un vaudeville , peut-être une pétition ou une motion , et provisoirement on dénourra sa tresse ; je ne sais trop si nous sommes constitués pour le régime de la liberté ; mais je sais bien que ceux qui gouvernent ne le croient pas.

U S U R E .

D'où vient l'excès de l'usure qui infeste Paris et dévore les départemens ?

D'abord , sans contredit , de la rareté du numéraire. C'est une règle générale que l'intérêt de l'argent fut toujours en proportion de sa quantité. Mais cette règle reçoit quelque modification des circonstances , et la proportion n'est pas constamment ni exactement numérique ; c'est ce que prouve le résultat de la découverte du Nouveau-Monde. Cette découverte a fait couler un fleuve d'or en Europe , et la diminution de l'intérêt de l'argent n'a pas été proportionnée à l'accroissement de la masse métallique. Les rentes qui étoient au denier dix se sont tenues , assez ordinairement au denier vingt ; certes l'augmentation de l'argent a bien excédé cette proportion de dix à vingt , ou d'un à deux.

M. de Calonne a dit qu'avant la révolution nous avions trois millions de numéraire en France , et qu'il en reste deux. En admettant cette double supposition , un tiers seulement de l'argent monnoyé auroit disparu. L'intérêt du commerce qui étoit d'un demi pour cent par mois , devroit être , dans la proportion arithmétique , seulement de trois quarts pour cent. Il est infiniment plus fort ; d'où il faut conclure , ou bien que M. de Calonne nous gratifie d'une opulence que nous n'avons pas , et que nous sommes loin de posséder deux milliards d'espèces métalliques , ou que les causes accessoires et de circonstances influent en ce moment sur le tau de l'in-

térêt beaucoup plus que la cause ordinaire et principale , qui est la rareté du numéraire ; ou même les deux choses à la fois ; et cette dernière conclusion , à notre avis , est la plus juste. C'est-à-dire , que nous avons perdu du plus du tiers de notre argent monnoyé , et que cette perte , quoiqu'énorme , n'est pas la cause la plus efficiente de l'usure qui nous travaille.

Il y a dans notre position une singularité fâcheuse ; c'est que l'esprit de notre révolution , et ce qu'on croit être son intérêt , donnent lieu , contre l'intention des fondateurs , à l'écoulement du numéraire hors de la France. On se croit fortement intéressé à retenir au-delà des limites encore incertaines de l'Empire , tous ceux qui les ont franchies , quels que fussent leurs motifs , quel que soit leur âge , leur sexe , leur condition , quelles que soient même leurs opinions ; car les révolutionnaires aussi ont en leur époque d'émigration , et tous les républicains français ne sont pas en France.

Cependant tous ces émigrés puisent ici plus ou moins de numéraire. Il est impossible de maintenir l'exécution des loix qui en défendent la sortie. Il sera toujours facile d'é luder les rigueurs de certains réglemens révolutionnaires. Il est impossible de supposer que la crainte puisse , dans le cœur d'une épouse , d'une mère , d'un père , d'un fils , étouffer tous les sentimens de la nature ; il est triste même d'être réduit à le désirer. On est effrayé lors qu'on suppose ce que les émigrés peuvent annuellement pomper de numéraire en France. Cinquante mille émigrés à cent pistoles chacun , enlèveront 50 millions. Ce calcul ne doit pas être loin , qui sait même s'il n'est pas au-dessous de la réalité.

Cette cause , prolongée , et jointe à tant d'autres qui sont connues , acheveroit en assez peu d'années , d'enlever à la France ce qui lui reste d'argent monnoyé.

D'autres raisons contribuent encore , comme je l'ai dit , à l'abus de l'énorme usure qui corrode nos entrailles. L'argent qui reste est disséminé en plus de mains qu'autrefois ; les mots de coffres-forts et de capitalistes commencent à devenir surannés ; la confiance qui suppléoit aux capitaux , qui en tenoit lieu , qui les multiplioit par une heureuse fiction , n'existe plus ; et ce qu'il y a de plus alarmant , c'est qu'elle ne peut même exister , c'est qu'elle ne pourra se rétablir de long-tems ; on n'ose prêter pour un terme plus long que trente jours ; on redoute la création d'un nouveau papier ; on ne veut pas s'exposer à être remboursé en valeur nominative d'une valeur réelle ; les valeurs nominatives sont décriées pour des siècles ; c'est ce qui fait encore que l'individu dont la fortune est la plus brillante , et la plus solide , ( s'il en est de solides dans ces tems-ci ) ne peut emprunter que sur des gages d'une valeur égale ou même supérieure à la somme prêtée.

Telle est la fatalité de notre étoile que , dans une république , nous éprouvons un des inconvéniens qui semblent réservés aux états despotiques ; « la pauvreté » et l'incertitude des fortunes , dit Montesquieu , y naturalisent l'usure , chacun augmentant le prix de son argent , à proportion du péril qu'il y a à le prêter : la misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux ; tout y est ôté , jusqu'à la ressource des emprunts. »

Il est vrai que la république romaine fut , comme la nôtre , tourmentée par d'exorbitantes usures ; mais aussi

sa constitution peut mille fois en être renversée ; et cependant le peuple romain n'empruntant que pour aller à la guerre, et presque toujours heureux dans ses expéditions, payoit pour l'ordinaire ses créanciers avec les dépouilles de ses ennemis, avec l'argent des vaincus. Chez nous, les emprunteurs ne peuvent payer les usures qu'avec les dépouilles de leurs concitoyens ; chez nous, s'il l'on emprunte, ce n'est pas pour faire la guerre à l'ennemi, c'est pour la faire à ses concitoyens, c'est pour accaparer, c'est pour ruiner le peuple, c'est pour l'affamer. Chez les romains, la victoire étoit l'hypothèque du créancier ; chez nous, le prêteur veut plus qu'une hypothèque ; il exige un gage. Mais l'emprunteur, sur quoi peut-il appuyer ses calculs, sur quoi peut-il fonder ses espérances ? est-ce sur la misère, les larmes, le sang, la mort du peuple ? Nous frémissons de le dire, si ce n'est pas là le but de ses meurtrières spéculations, c'en est du moins le fatal et inévitable résultat.

*Séance du 25 brumaire.*

Laporte reproduit à la discussion le projet de résolution relatif aux enfans abandonnés : il est adopté en ces termes :

Art. 1. Les enfans abandonnés seront reçus gratuitement dans les hospices civils.

2. Le trésor public pourvoira aux dépenses dans les hospices qui n'ont pas de fonds affectés à cet objet.

3. Le directoire est chargé de faire un règlement sur la manière dont les enfans abandonnés seront élevés et instruits.

4. Les enfans abandonnés seront jusqu'à leur majorité sous la tutelle du président de l'administration, dans l'arrondissement de laquelle se trouve l'hospice où ils auront été reçus.

5. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs que dans l'hospice le plus voisin, sera puni de 3 décades de détention, par forme de police correctionnelle.

On reprend la discussion sur les transactions des citoyens entr'eux : la première question tendoit à savoir si les stipulations de sommes antérieures au premier juillet 1791, sont présumées faites en numéraire métallique : elle a été décidée hier affirmativement.

La seconde question est ainsi conçue : Les obligations stipulées en numéraire, qui sont à terme, et dont le remboursement est exigé par le créancier, sont-elles susceptibles d'une réduction ?

Darac s'oppose à toute réduction qu'il regarde comme une faveur injuste accordée aux débiteurs, comme ruineuse pour les créanciers qui ont aussi des droits à la sollicitude du corps législatif, et dont les intérêts ont été assez long-tems lésés.

Crassous rapporteur, expose que la réduction est en quelque sorte commandée par la rareté actuelle du numéraire ; si elle n'est point prononcée, dit-il, les remboursemens seront suspendus par le fait, puisque le débiteur ne pourra s'acquitter ; que la réduction au contraire soit admise, le créancier, si l'on adopte le projet de la commission, restera le maître d'y accéder ou de la refuser ; il adhérerait s'il pense qu'avec cinquante mille livres, il pourra faire aujourd'hui ce qu'il eût fait dans

(4)  
d'autres tems avec quatre vingt mille livres ; s'il compte au contraire sur la solvabilité de son débiteur, il croit pouvoir attendre dans l'espérance de trouver plus d'avantage, il lui donnera un délai pour s'acquitter, et les relâches de l'un comme de l'autre seront ainsi ménagés.

D'après ces considérations, Crassous vote pour que la réduction soit prononcée, sauf à accorder au créancier la faculté de la refuser, en accordant un délai à son débiteur.

Lecoite attaque la réduction proposée, parce que c'est à ses yeux achever la ruine des créanciers que depuis 3 ans les débiteurs ont assez lésés. Quel est d'ailleurs, dit-il, le motif qui porte la commission à la proposer ? c'est que le prix des immeubles est baissé de moitié, d'où elle conclut que la valeur de l'argent est accrue de moitié ; mais si en retournant cet argument, on lui disoit : Le vin, les habits, les objets de consommation sont aujourd'hui plus chers qu'en 1790, donc l'argent a perdu de sa valeur, donc il est plus abondant, que répondroit-elle à ces observations ? La cause de la diminution du prix des immeubles n'est pas dans l'accroissement de valeur du numéraire : elle vient de la mise en vente des domaines nationaux. Si les ventes sont en effet multipliées ; il y a dès-lors concurrence, et cette concurrence amène toujours pour résultat nécessaire une diminution dans le prix.

Pourquoi, d'ailleurs, prendre pour base la valeur des immeubles, lorsque celle de toutes les denrées est augmentée ? Un propriétaire aura vendu sa propriété, et il sera forcé d'éprouver une réduction sur la somme pour laquelle il l'aura vendue, sous prétexte que la valeur des immeubles est diminuée ; lorsque l'acquéreur s'enrichira par l'accroissement de valeur des denrées que lui fournit la terre qu'il aura achetée sans la payer ? cette réduction seroit injuste ; en vain on cherche à l'étayer par la faculté qu'on veut laisser au créancier de refuser le paiement : c'est dire au créancier : reçois la moitié de ce qui t'est dû, ou pèris de misère en attendant ton remboursement.

Eudes appuie ces observations, et demande que pour simplifier la discussion on divise ainsi les questions qui s'agissent :

1. Y aura-t-il une réduction pour les obligations stipulées en numéraire avant le premier juillet 1791 ?

2. Accordera-t-on un délai au débiteur pour s'acquitter ?

Cette proposition réunit les suffrages : La 1<sup>re</sup> question est alors mise aux voix, et le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tout système de réduction pour les stipulations de sommes antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1791. La seconde question est ajournée à demain.

Le conseil arrête ensuite que la discussion sur le code hypothécaire s'ouvrira de deux jour l'un.

Un membre, au nom de la commission des inspecteurs, expose que le crédit de 800,000 francs qui lui a été ouvert, est insuffisant, et il propose de lui en ouvrir un nouveau de pareille somme. Accordé.

*Cours des changes du 25 brumaire.*

Mandat . . . . . 2 19

J. H. A. POUJADE-L.